



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

## Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Compte de concours financiers  
Mission ministérielle

### Avances aux collectivités territoriales



**2024**



## Note explicative

---

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles** du compte ;
- les **crédits annuels** (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission ;
- un **projet annuel de performances (PAP)** pour chaque programme, qui se décline en :
  - présentation stratégique du PAP du programme ;
  - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE)** des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes.

Sauf indication contraire, les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.



# Sommaire

---

<b>MISSION : Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>7</b>
Présentation du compte	8
Présentation stratégique de la mission	10
Équilibre du compte et évaluation des recettes	11
Récapitulation des crédits et des emplois	13
<b>PROGRAMME 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie</b>	<b>15</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Justification au premier euro	19
<i>Éléments transversaux au programme</i>	19
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	20
<i>Justification par action</i>	21
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	21
02 – Avances de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	22
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	22
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	23
<b>PROGRAMME 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>25</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	26
Objectifs et indicateurs de performance	27
1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine	27
2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine	28
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	29
Justification au premier euro	31
<i>Éléments transversaux au programme</i>	31
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	32
<i>Justification par action</i>	33
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	33
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	35
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	36
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	37
<b>PROGRAMME 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19</b>	<b>39</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	40
Objectifs et indicateurs de performance	41
1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables	41
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	43
Justification au premier euro	44
<i>Éléments transversaux au programme</i>	44

<i>Dépenses pluriannuelles</i>	45
<i>Justification par action</i>	46
01 – <i>Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO</i>	46

MISSION  
**Avances aux collectivités territoriales**

---

## Présentation du compte

### TEXTES CONSTITUTIFS

#### Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF

##### **Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie**

###### *Avances spéciales sur recettes budgétaires*

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

\* \* \*

#### Textes pris dans le cadre de la LOLF

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II.

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

##### **Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt**

###### *Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie*

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1<sup>er</sup> (II et IV) codifié à l'article L.6473-8 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-1 (communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du CGCT.

###### *Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt*

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1<sup>er</sup> (II et IV) codifié à l'article L.6473-9 (collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon) du CGCT.

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, article 144 codifié aux articles L.2337-2 communes), L.3336-1 (départements) et L.4333-1 (régions) du CGCT.

##### **Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes**

Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, article 59.

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46.

Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006.

Circulaire n° BCRZ1100005J du 20 janvier 2011.

##### **Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19**

Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 25.



## OBJET

Ce compte de concours financiers est composé de trois sections :

- la **première section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances de trésorerie aux collectivités et établissements publics, y compris la Nouvelle-Calédonie ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé de l'économie ;
- la **seconde section** retrace, en dépenses et en recettes, le versement des avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget ;
- la **troisième section** retrace, en dépenses et en recettes, les versements et les remboursements d'avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget.

## Présentation stratégique de la mission

### ■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission « Avances aux collectivités territoriales » retrace :

- les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle- Calédonie (programme 832) ;
- les avances mensuelles sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833) ;
- les avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 (programme 834).

## Équilibre du compte et évaluation des recettes

### ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme	Recettes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Solde
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		6 000 000 6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000 6 000 000	-6 000 000 -6 000 000 -6 000 000
832 - Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		6 000 000 6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000 6 000 000	
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	130 019 526 893 130 019 526 893 130 019 526 893	132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	-2 408 976 071 -2 408 976 071 -2 408 976 071
833 - Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	
Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19		0 0 0	0 0 0	
834 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19		0 0 0	0 0 0	
<b>Total</b>	<b>130 019 526 893</b> <b>130 019 526 893</b> <b>130 019 526 893</b>	<b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b>	<b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b>	<b>-2 414 976 071</b> <b>-2 414 976 071</b> <b>-2 414 976 071</b>

(+ : excédent ; - : charge)

## Avances aux collectivités territoriales

Mission | Équilibre du compte et évaluation des recettes

## ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2023	Prévision 2024	Prévision 2025	Prévision 2026
Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0
01 - Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0
02 - Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0
03 - Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0
04 - Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	0	0	0
Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	122 764 344 612	130 019 526 893	130 019 526 893	130 019 526 893
05 - Recettes diverses	11 282 653 685	61 782 495 027	61 782 495 027	61 782 495 027
09 - Taxe d'habitation et taxes annexes	51 338 208 830	3 755 183 795	3 755 183 795	3 755 183 795
10 - Taxes foncières et taxes annexes	49 408 645 537	53 200 769 920	53 200 769 920	53 200 769 920
11 - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	308 024 667	335 764 053	335 764 053	335 764 053
12 - Cotisation foncière des entreprises et taxes annexes	10 426 811 893	10 945 314 098	10 945 314 098	10 945 314 098
Section : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0	0	0
13 - Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>122 764 344 612</b>	<b>130 019 526 893</b>	<b>130 019 526 893</b>	<b>130 019 526 893</b>

## Récapitulation des crédits et des emplois

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2023 ET 2024

Programme / Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024						
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000		
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000		
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	124 824 461 557 132 428 502 964	+6,09 %		124 824 461 557 132 428 502 964	+6,09 %	
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	118 206 667 516 125 627 068 784	+6,28 %		118 206 667 516 125 627 068 784	+6,28 %	
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	5 102 000 000 5 083 438 104	-0,36 %		5 102 000 000 5 083 438 104	-0,36 %	
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	994 928 428 1 080 513 451	+8,60 %		994 928 428 1 080 513 451	+8,60 %	
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	520 865 613 637 482 625	+22,39 %		520 865 613 637 482 625	+22,39 %	
<b>Totaux</b>	<b>124 830 461 557</b> <b>132 434 502 964</b>	<b>+6,09 %</b>		<b>124 830 461 557</b> <b>132 434 502 964</b>	<b>+6,09 %</b>	

## Avances aux collectivités territoriales

Mission Récapitulation des crédits et des emplois

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026					
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000		
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000			6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000		
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	+6,09 %		124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	+6,09 %	
Titre 7 – Dépenses d'opérations financières	124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	+6,09 %		124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	+6,09 %	
<b>Totaux</b>	<b>124 830 461 557</b> <b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b>	<b>+6,09 %</b>		<b>124 830 461 557</b> <b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b> <b>132 434 502 964</b>	<b>+6,09 %</b>	

## ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Programme ou type de dépense	2023				2024
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
	AE CP				
832 – Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	6 000 000 6 000 000
833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	124 824 461 557 124 824 461 557	124 824 461 557 124 824 461 557		124 824 461 557 124 824 461 557	132 428 502 964 132 428 502 964
Autres dépenses (Hors titre 2)	124 824 461 557 124 824 461 557	124 824 461 557 124 824 461 557		124 824 461 557 124 824 461 557	132 428 502 964 132 428 502 964

PROGRAMME 832  
**Avances aux collectivités et établissements publics,  
et à la Nouvelle-Calédonie**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

**Emmanuel MOULIN**

*Directeur général du Trésor*

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Ce programme permet à l'État d'aider diverses collectivités qui connaissent des difficultés momentanées de trésorerie. Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant, sous certaines conditions, dans le cadre des avances aux collectivités territoriales et établissements publics locaux.



## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000 6 000 000	0 0
<b>Totaux</b>		<b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b>	<b>0</b> <b>0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000 6 000 000	0 0
<b>Totaux</b>		<b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b>	<b>0</b> <b>0</b>

## Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
7 - Dépenses d'opérations financières	6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000 6 000 000 6 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b>		<b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b>	

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
7 – Dépenses d'opérations financières	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	
71 – Prêts et avances	6 000 000 6 000 000		6 000 000 6 000 000	
<b>Totaux</b>	<b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b>		<b>6 000 000</b> <b>6 000 000</b>	

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales	0	6 000 000	6 000 000	0	6 000 000	6 000 000
02 – Avances de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0
03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0	0	0	0	0
04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
0	0	6 000 000	6 000 000	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
6 000 000 0	6 000 000 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6 000 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## Justification par action

### ACTION (100,0 %)

#### 01 – Avances de l'article L. 2337-1 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	6 000 000	<b>6 000 000</b>	0
Crédits de paiement	0	6 000 000	<b>6 000 000</b>	0

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir des avances aux collectivités territoriales auxquelles s'applique l'article L.2337-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont les communes et les établissements publics locaux, faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Les collectivités et établissements publics locaux doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et ne trouve pas son origine dans une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire.

Ces avances peuvent être accordées, selon leur montant, soit par le préfet soit par autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	6 000 000	6 000 000
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000
<b>Total</b>	<b>6 000 000</b>	<b>6 000 000</b>

Les crédits permettent d'attribuer des avances, à la demande du préfet, sous réserve d'un plafond de 45 735 € par département, sans que le montant de l'avance puisse dépasser 25 % du budget de fonctionnement de la collectivité bénéficiaire. Ces crédits sont ainsi évalués à un total de 4 756 440 €.

Les avances supérieures à 45 735 € sont accordées par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

La durée de ces avances ne peut pas excéder deux ans, renouvelable une fois, soit dans la limite de quatre ans au total.

Le taux d'intérêt des avances est généralement le taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à court terme, majoré de deux points en cas de renouvellement.

## Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | Justification au premier euro

**ACTION****02 – Avances de l'article L. 2337-2 du code général des collectivités territoriales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

En application de l'article L. 2337-2 du CGCT, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est autorisé à accorder des avances aux communes, départements, régions, territoires, et à leurs établissements publics, qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

Ces avances, qui doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt, sont devenues peu attractives depuis quelques années. Aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2024 au titre de cette action.

**ACTION****03 – Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Aucun crédit n'est ouvert en 2024 au titre de cette action.

**ACTION****04 – Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

L'État s'était engagé en 1975 à garantir la Nouvelle-Calédonie contre le risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de la réforme fiscale applicable aux entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel. Cette garantie avait pris la forme d'avances du Trésor dans le cadre d'un protocole signé le 22 juillet 1975 et prorogé le 29 juin 1984 jusqu'à fin 1994. Son apurement est intervenu dans la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 91). Aucune avance n'est accordée au titre de cette action.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Aucun crédit n'est ouvert en 2024 au titre de cette action.





PROGRAMME 833  
**Avances sur le montant des impositions  
revenant aux régions, départements, communes,  
établissements et divers organismes**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Le programme 833, qui est de loin le programme le plus important en volume du compte de concours financiers « Avances aux collectivités locales », retrace les avances opérées sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements publics ainsi qu'à divers organismes.

Ce programme se compose de quatre actions ayant toutes pour objectif le versement, par douzième, des avances des produits issus de la fiscalité directe locale, des mécanismes de compensation financière des anciennes recettes fiscales ou des frais de gestion de certains impôts locaux :

- l'action 1, a pour finalité de garantir aux collectivités territoriales et aux organismes assimilés, le versement par l'État des avances de fiscalité directe locale (FDL), de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée dont bénéficient les collectivités territoriales dans le cadre des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réformes des impôts de production) et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'Électricité (TICFE) dénommée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 « accise sur l'électricité » ;
- l'action 2, permet de garantir aux départements le versement mensuel de leur part des droits d'accises sur les énergies (ex TICPE), en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et du revenu de solidarité active (RSA).

Les actions 3 et 4 du programme retracent les décisions prises dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité entre l'État d'une part et les départements et régions d'autre part signé le 16 juillet 2013. Ainsi :

- l'action 3 retrace les avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties permettant aux départements de financer les revalorisations exceptionnelles du RSA socle décidées par le gouvernement ;
- l'action 4 retrace les avances aux régions sur les frais de gestion des impôts de production et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permettant aux régions de financer l'exercice de leurs compétences en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Enfin, ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### **OBJECTIF 1 : Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine**

INDICATEUR 1.1 : Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

#### **OBJECTIF 2 : Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine**

INDICATEUR 2.1 : Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

1 – Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine

### INDICATEUR

1.1 – Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de versement des avances aux collectivités sur contributions directes locales	%	93,23	98.46	100	100	100	100

#### Précisions méthodologiques

Le taux de versement des avances aux collectivités et organismes assimilés, indicateur de performance au titre du programme 833, permet d'appréhender l'effectivité de la mise à disposition des fonds des avances de fiscalité directe locale (FDL), de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et de l'accise sur l'électricité aux collectivités bénéficiaires à une date certaine. L'objectif d'un taux de 100 % est structurant pour les bénéficiaires dans la mesure où le respect des dates de versement permet l'optimisation de la gestion de la trésorerie. Il reste l'objectif cible pour 2023 et les années suivantes.

Depuis juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer, à une date certaine, la mise à disposition de quasi l'ensemble des ressources au bénéfice des collectivités et organisme assimilés, à l'exclusion des collectivités relevant de la nomenclature comptable M44 (établissements publics fonciers, principalement).

La date de versement des avances est, en principe, le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré qui suit, à l'exception des mois de janvier (le 25/01) et décembre en raison des traitements particuliers de fin d'année.

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de fiscalité directe locale à verser dans l'année

Source de données : DGFIP via une enquête annuelle menée auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

### JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à destination des collectivités territoriales à une date certaine, pour leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019 prévoient que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant, lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, à titre dérogatoire, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Depuis le mois de juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer à une date certaine la mise à disposition de ces fonds pour l'ensemble des bénéficiaires.

## Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

2 – Mettre les avances de TICPE et de frais de gestion à disposition des départements et des régions à une date certaine

### INDICATEUR

2.1 – Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de versement des avances de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion aux départements et aux régions	%	98,04	99,78	100	100	100	100

#### Précisions méthodologiques

Le taux de versement de fractions de TICPE (taxe intérieure de consommation des produits énergétiques) et de frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, indicateur de performance au titre du programme 833, permet d'appréhender l'effectivité de la mise à disposition des avances de ces produits au bénéfice des départements et des régions, à une date certaine.

La date de versement des avances est, en principe, le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré qui suit, à l'exception des mois de janvier (le 25/01) et décembre en raison des traitements particuliers de fin d'année. L'objectif d'un taux de 100 % est structurant pour les bénéficiaires dans la mesure où le respect des dates de versement permet l'optimisation de la gestion de la trésorerie. Il reste l'objectif cible pour 2023 et les années suivantes.

Depuis juin 2022, un processus automatisé permet d'assurer, à une date certaine, la mise à disposition de quasi l'ensemble des ressources au bénéfice des collectivités et organisme assimilés, à l'exclusion des collectivités relevant de la nomenclature comptable M44 (établissements publics fonciers, principalement).

Mode de calcul : le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées dans les délais rapporté au nombre d'avances de TICPE et de frais de gestion de fiscalité locale revenant aux départements et aux régions à verser dans l'année

Source de données : DGFIP via une enquête annuelle menée auprès des services de chaque direction départementale des finances publiques.

### JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet objectif vise à mettre les fonds des avances de fiscalité directe locale à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, pur leur permettre d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les circulaires interministérielles des 21 novembre 2006 et 20 janvier 2011, ainsi que la note d'information du 8 janvier 2019, prévoient que les fonds mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant lorsque le 20 n'est pas un jour ouvré. Toutefois, à titre dérogatoire, en janvier, compte tenu des procédures de mises à jour, le versement a lieu le 25 du mois.

Le dernier taux observé pour cet indicateur étant supérieur à 99 % (2022), l'objectif pour 2024 et les années suivantes est de 100 %.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		118 206 667 516 125 627 068 784	0 0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		5 102 000 000 5 083 438 104	0 0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties		994 928 428 1 080 513 451	0 0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)		520 865 613 637 482 625	0 0
<b>Totaux</b>		<b>124 824 461 557</b> <b>132 428 502 964</b>	<b>0</b> <b>0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FdC et AdP attendus
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		118 206 667 516 125 627 068 784	0 0
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques		5 102 000 000 5 083 438 104	0 0
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties		994 928 428 1 080 513 451	0 0
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)		520 865 613 637 482 625	0 0
<b>Totaux</b>		<b>124 824 461 557</b> <b>132 428 502 964</b>	<b>0</b> <b>0</b>

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes**

Programme n° 833 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
7 - Dépenses d'opérations financières	124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964 132 428 502 964 132 428 502 964	
<b>Totaux</b>	<b>124 824 461 557</b> <b>132 428 502 964</b> <b>132 428 502 964</b> <b>132 428 502 964</b>		<b>124 824 461 557</b> <b>132 428 502 964</b> <b>132 428 502 964</b> <b>132 428 502 964</b>	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
7 – Dépenses d'opérations financières	124 824 461 557 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964	
71 – Prêts et avances	124 824 461 557 132 428 502 964		124 824 461 557 132 428 502 964	
<b>Totaux</b>	<b>124 824 461 557</b> <b>132 428 502 964</b>		<b>124 824 461 557</b> <b>132 428 502 964</b>	

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	125 627 068 784	125 627 068 784	0	125 627 068 784	125 627 068 784
02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	0	5 083 438 104	5 083 438 104	0	5 083 438 104	5 083 438 104
03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	0	1 080 513 451	1 080 513 451	0	1 080 513 451	1 080 513 451
04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	0	637 482 625	637 482 625	0	637 482 625	637 482 625
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>132 428 502 964</b>	<b>132 428 502 964</b>	<b>0</b>	<b>132 428 502 964</b>	<b>132 428 502 964</b>

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
-7 709	0	124 824 461 557	124 824 461 557	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	-1 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
132 428 502 964 0	132 428 502 965 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>132 428 502 964</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



## Justification par action

### ACTION (94,9 %)

#### 01 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	125 627 068 784	<b>125 627 068 784</b>	0
Crédits de paiement	0	125 627 068 784	<b>125 627 068 784</b>	0

Les crédits inscrits pour 2024 sur cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont votés ainsi que les fractions de TVA leur revenant au titre de la compensation des réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et suppression des parts communale, intercommunale, départementale et régionale de la CVAE).

Ces crédits intègrent également, les versements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité instituée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Enfin, à compter de 2023, ces crédits intègrent les versements au titre de la fraction de TVA affectée aux collectivités locales (communes, intercommunalités et départements) en compensation de la suppression définitive de la CVAE.

L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières, stables et prévisibles, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Une partie des recettes fiscales reversées aux collectivités est prise en charge par l'État sous forme de dégrèvements. Elle se trouve justifiée au programme 201 du budget général intitulé : « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Par ailleurs, la loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ces prélèvements, représentant un montant global de 7 Md€ environ, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Une description des principaux prélèvements sur fiscalité est présentée au sein du jaune budgétaire « *Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales* » annexé au projet de loi de finances pour 2024.

## Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833 | Justification au premier euro

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	125 627 068 784	125 627 068 784
Prêts et avances	125 627 068 784	125 627 068 784
<b>Total</b>	<b>125 627 068 784</b>	<b>125 627 068 784</b>

L'article 16 de la LFI pour 2020 a prévu la suppression totale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales à compter de 2021.

La disparition de la TH sur les résidences principales est compensée depuis 2021 aux communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin de neutraliser les écarts de compensation entre les communes (divergence entre le montant de TH perdu et le produit de TFPB départementale affecté), est instauré un mécanisme de coefficient correcteur : prélèvement des communes « surcompensées » et reversement aux communes « sous compensées » avec un abondement de l'État afin d'équilibrer le dispositif. Par ailleurs, les petites communes dont la « surcompensation » est inférieure à 10 000 euros ne sont pas prélevées, l'État se substituant à leurs contributions.

Les départements, eux, bénéficient d'une affectation de TVA en remplacement de la TFPB transférée aux communes. Les départements bénéficient également d'une part supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ à compter de 2021. S'agissant des intercommunalités et de la Ville de Paris, en compensation de la perte de leur TH sur les résidences principales, elles bénéficient, à l'instar des départements, d'une part de TVA.

Par ailleurs, la baisse des impôts de production instituée par la LFI pour 2021 a entraîné :

- la suppression de la part régionale de CVAE et l'affectation d'une part de TVA au profit des régions ;
- la diminution de 50 % des montants de la CFE et de la TFPB pesant sur les locaux industriels. La perte de recettes induite pour les communes et les intercommunalités est prise en charge par l'État via un prélèvement sur ses recettes.

Enfin, à compter de 2023, conformément à l'article 55 de la loi de finances pour 2023, la suppression définitive de l'assiette résiduelle de CVAE affectée aux collectivités locales est compensée par le transfert de plusieurs fractions de TVA nationale.

Le montant prévu à l'action 1 est la traduction de l'ensemble de ces divers mouvements.

**ACTION (3,8 %)****02 – Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	5 083 438 104	<b>5 083 438 104</b>	0
Crédits de paiement	0	5 083 438 104	<b>5 083 438 104</b>	0

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	5 083 438 104	5 083 438 104
Prêts et avances	5 083 438 104	5 083 438 104
<b>Total</b>	<b>5 083 438 104</b>	<b>5 083 438 104</b>

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

Le droit à compensation pérenne des départements au titre du RSA, hors le département de Mayotte, s'établit à 5,05 Md€, dont 4,2 Md€ au titre du RSA socle (ancien RMI) et 0,76 Md€ au titre du RSA socle majoré (ancien API).

Ainsi, le montant total des recettes de TICPE transférées aux départements et à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du RSA devrait s'élever à 0,76 Md€. Le montant de recettes de TICPE au titre du RMI/RMA devrait s'élever à 4,3 Md€ (hors nouvelles décentralisations du RSA dont la procédure est en cours pour l'année 2023 pour les départements éligibles).

Cette action finance en outre la compensation au profit du département de Mayotte des charges nouvelles résultant pour cette collectivité du processus de départementalisation la concernant, estimée à environ 0,027 Md€ (financement des formations sociales initiales, des aides aux étudiants inscrits dans ces formations, des aides aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'à la gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement et de la protection juridique des majeurs).

Le montant des crédits à verser au titre de cette action, incluant la TICPE versée à Mayotte, devrait donc s'élever à 5,8 Md€ (hors nouvelles décentralisations du RSA).

**Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes**

Programme n° 833 | Justification au premier euro

**ACTION (0,8 %)**

**03 – Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 080 513 451	<b>1 080 513 451</b>	0
Crédits de paiement	0	1 080 513 451	<b>1 080 513 451</b>	0

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	1 080 513 451	1 080 513 451
Prêts et avances	1 080 513 451	1 080 513 451
<b>Total</b>	<b>1 080 513 451</b>	<b>1 080 513 451</b>

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2014 a mis en place un dispositif de compensation péréquée (DCP) visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS). Alimenté chaque année par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend une part « compensation » (70 %), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30 %), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département.

Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

**ACTION (0,5 %)**

04 – Avances aux régions sur les frais de gestion de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	637 482 625	<b>637 482 625</b>	0
Crédits de paiement	0	637 482 625	<b>637 482 625</b>	0

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'opérations financières	637 482 625	637 482 625
Prêts et avances	637 482 625	637 482 625
<b>Total</b>	<b>637 482 625</b>	<b>637 482 625</b>

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les régions, la collectivité territoriale de Corse et le département de Mayotte bénéficient de ressources fiscales dynamiques en substitution de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle.

La compensation est répartie entre des ressources fiscales dynamiques (frais de gestion de fiscalité locale) et une fraction supplémentaire de taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques. Le montant des frais de gestion est directement corrélé à l'évolution moyenne des impôts locaux auxquels ils se rapportent.

Ces ressources sont réparties entre les régions au prorata de ce que chacune d'entre elle recevait au titre de la dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle en 2013, conformément aux obligations constitutionnelles de compensation des charges découlant des compétences transférées.

Jusqu'en 2020, les ressources fiscales dynamiques correspondaient aux frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe d'habitation (TH), de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

A compter de 2021, dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales prévue par la loi de finances pour 2020, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par une dotation de l'État au profit de ces collectivités. Le montant de cette dotation (300 M€ environ) est égal au montant des frais de gestion de TH perçu en 2020 par chaque région.

A compter de 2023, dans le cadre de la suppression de la CVAE, les frais de gestion perçus au titre de cette taxe et revenant aux régions sont remplacés par l'institution d'une dotation budgétaire (en provenance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ») dont le montant est égal au montant des frais perçus par elles en 2022 (91 M€ environ).



PROGRAMME 834

**Avances remboursables de droits de mutation  
à titre onéreux destinées à soutenir les départements  
et d'autres collectivités affectés par les conséquences  
économiques de l'épidémie de Covid-19**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

---

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

---

Programme n° 834 | Présentation stratégique

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Jérôme FOURNEL

*Directeur général des finances publiques*

Responsable du programme n° 834 : Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19

Le programme 834, mis en place dès 2020 pour répondre au ralentissement économique lié à la crise sanitaire Covid-19, a constitué le support budgétaire de versement d'avances remboursables prévues par l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) relevant des articles 1594 A et 1595 du Code général des impôts (CGI).

Cette mise à disposition des avances de DMTO remboursables au bénéfice des collectivités demandeuses a été mise en œuvre par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques.

Les avances remboursables versées à titre prévisionnel en 2020 pour un montant de 394 291 695 € (soit la différence positive, entre la moyenne des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du CGI entre 2017 et 2019 et le montant 2020 de ces mêmes recettes) à quarante et une collectivités ont fait l'objet d'un ajustement en 2021 sur la base des données d'exécution définitives 2020 et, à ce titre, trente-huit collectivités ont été concernées par des reprises pour un montant de 364 168 405 €.

En outre, un abondement complémentaire a été versé à des collectivités en août 2021 pour 24 811 422 €. Le remboursement par les collectivités bénéficiaires des avances doit, conformément à l'article 4 du décret n° 2020-1190 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 susmentionné, s'effectuer par imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du CGI est égal ou supérieur à celui constaté en 2019. Il peut être réalisé à hauteur, chaque année, d'un tiers du montant de l'avance définitive accordé ou par anticipation en application du dernier alinéa de l'article 4 précité.

La stratégie de performance de ce dispositif d'avances remboursables de DMTO repose sur la mise en œuvre efficiente du mécanisme d'avances via le programme 834 au profit des collectivités territoriales bénéficiaires et de la mesure du remboursement opéré via le programme 833.

---

### RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

#### **OBJECTIF 1 : Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables**

INDICATEUR 1.1 : Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

INDICATEUR 1.2 : Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022



## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Assurer l'accès rapide des départements au mécanisme d'avances remboursables

Permettre aux départements et collectivités concernées de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de consommation des crédits au 31/12/2020 et au 30/06/2021	%	34,94	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

#### Précisions méthodologiques

Le taux de consommation des crédits, indicateur de performance du P834, vise à mettre en exergue la mise à disposition des avances remboursables de DMTO aux départements demandeurs et éligibles au dispositif de l'article 25 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 au regard des crédits ouverts.

L'indicateur calculé pour 2021 de 34,93 % résulte du rapport entre le total des versements d'avances de DMTO en 2020 et 2021 et le montant total des crédits ouverts en 2020 et en 2021 multiplié par 100. Soit :  $[(394 \text{ M€} + 24,8 \text{ M€}) / (500 \text{ M€} + 700 \text{ M€})] * 100 = 34,93 \%$ . La faible exécution 2021 s'explique par le fait qu'en raison de la baisse très limitée des DMTO en 2020, les départements ont eu peu recours à ce dispositif.

Pour 2022, en l'absence d'avances remboursables de DMTO opéré via le Programme 834, le taux de consommation des crédits est sans objet. Il devrait en être de même pour 2023 et les années suivantes.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Dans le cadre de ce dispositif, des versements sont intervenus en 2020 et un ajustement a eu lieu en 2021. Aucune dépense n'est prévue pour 2024 et au-delà.

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

Programme n° 834 | Objectifs et indicateurs de performance

## INDICATEUR

### 1.2 – Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires au 31/12/2021 et au 31/12/2022	%	86,89	93,81	100	100	100	Non déterminé

#### Précisions méthodologiques

Les avances de DMTO doivent faire l'objet d'un remboursement, par chaque collectivité territoriale bénéficiaire, sur une période de 3 ans, conformément à l'article 4 du décret n° 2020-1190 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Cette période prend effet à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant des recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du CGI a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 par l'intermédiaire d'une imputation sur les attributions mensuelles de fiscalité prévues à l'article L.3332-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le taux de remboursement des crédits par les collectivités bénéficiaires, indicateur de performance du P834, vise à suivre le remboursement des avances de DMTO.

En raison de la baisse très limitée des recettes de DMTO en 2020, il s'avère que la majorité des départements, en réalité inéligibles au dispositif du P834, ont remboursé spontanément leurs avances dès la fin de 2020 et en 2021. In fine, seules 4 collectivités étaient réellement éligibles au dispositif du P834 au 01/01/2022 pour un montant total d'avance à rembourser de 54 934 712,00 €.

En 2022, le montant total remboursé par 2 collectivités (dont une pour le montant total de son avance) s'est élevé à 28 989 133,00 €. Ainsi, au 31/12/2022, le solde de l'avance de DMTO était de 25 945 579,00 €. L'indicateur de 93,8 % au 31/12/2022 met en évidence que le remboursement important réalisé est soutenu par la très bonne dynamique des recettes de DMTO constatées à compter de l'entrée en vigueur du P834.

Pour 2023, le taux de remboursement en projection devrait être fonction de la réalité du dynamisme des recettes de DMTO en référence.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu du faible montant restant à rembourser, le taux de remboursement est estimé à 100 %.

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	FdC et AdP attendus
<b>Totaux</b>		<b>0 0</b>

#### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	FdC et AdP attendus
<b>Totaux</b>		<b>0 0</b>

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
<small>LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026</small>				
<b>Totaux</b>				



**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

Justification au premier euro | Programme n° 834

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
0	0	0	0	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
0 0	0 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

**Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19**

Programme n° 834 | Justification au premier euro

### *Justification par action*

#### **ACTION**

01 – Permettre aux départements de faire face à la baisse momentanée de leurs recettes de DMTO

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Les dépenses de ce programme temporaire ayant fait l'objet d'un versement en 2020 et d'un ajustement en 2021, aucun crédit n'est ouvert pour l'année 2024.

Ce programme, dont l'objet est appelé à disparaître, ne constitue qu'un vecteur budgétaire d'enregistrement des avances remboursées par les collectivités bénéficiaires. Par conséquent, il n'enregistre en recettes que le remboursement des crédits.